



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°139/2026/ARCOP/CRS DU 16 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEFCO-
CI CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO)
N°OF28/2026 (PSO26050425640) RELATIVE A LA FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAUX AU CENTRE
REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE DALOA**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEFCO-CI en date du 10 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1394, l'entreprise MEFCO-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF28/2026, relative à la fourniture de mobiliers de bureaux au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF28/2026, relative à la fourniture de mobiliers de bureaux au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa ;

Cette PSO financée par le budget 2026 du CROU de Daloa, sur la ligne budgétaire 31096000019-241100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 mai 2026, les entreprises OBAIN TECHNOLOGIE, MAKASA GLOBAL BUSINESS, LA CANTINIERE et MEFCO-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 04 juin 2026, la Commission d'ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIES pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-cinq millions sept cent quarante-et-un mille cinq cent vingt (45.741.520) FCFA ;

L'entreprise MEFCO-CI s'est vu notifier les résultats de la PSO le 04 juin 2026, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 05 juin 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 06 juin 2026, la requérante a introduit le 11 juin 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEFCO-CI conteste le rejet de son offre, au motif qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

Elle explique que suite à l'invitation de la COPE, par correspondance en date du 1^{er} juin 2026 à justifier la sincérité de son prix jugé anormalement bas, elle lui a transmis le 03 juin 2026, les justifications y afférentes ;

La requérante relève cependant que dans un premier rapport d'analyse, la COPE a indiqué qu'elle n'a pas fourni d'éléments pour justifier sa soumission jugée anormalement basse, alors que dans un second, la même Commission a soutenu que malgré les justifications fournies, elle a des doutes sur la capacité de la requérante à fournir un mobilier de bureau de bonne qualité, surtout face à la flambée réelle des prix sur le marché ;

La requérante poursuit en indiquant que la COPE dans ce second rapport, a indiqué qu'elle ne peut se voir attribuer le marché, dans la mesure où son offre a été jugée anormalement basse ;

De même, la requérante soutient, relativement à la qualité du mobilier de bureau, qu'elle a fourni un échantillon pour démontrer la qualité de ses meubles ;

En outre, la requérante affirme que pour la détermination du seuil de l'offre anormalement basse ou élevée, la COPE ayant retenu pour base de calcul les montant Hors Taxes (HT) des soumissions, elle aurait dû prendre également, l'estimation administrative en Hors Taxes (HT), de sorte que son offre n'aurait pas été déclarée anormalement basse ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse où la COPE aurait retenu comme base de calcul les montants Toutes Taxes Comprises des soumissions son offre n'aurait pas été déclarée anormalement basse ;

Par ailleurs, elle souligne qu'il ressort du tableau récapitulatif des soumissions qu'à la séance d'ouverture des plis, toutes les offres ont été lues en TTC et que bien que les entreprises assujetties à la TEE ne soient pas soumises à la TVA, elles soumissionnent en TTC, de sorte qu'elle s'interroge sur les raisons de la COPE d'avoir évalué les offres en HT ;

Aussi, la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats de cette PSO ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP par courrier en date du 17 juin 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le CROU de Daloa a transmis par correspondance en date du 18 juin 2026, les pièces afférentes au dossier tout en précisant que la requérante n'a fourni aucun échantillon de mobilier permettant d'apprécier sa qualité ;

Le CROU-D a également indiqué relativement à la déduction de la TVA de l'estimation administrative, que bien que cette interprétation ne corresponde pas à une pratique habituellement observée dans les marchés publics, il a, dans un souci d'objectivité, procédé à cette déduction, ce qui a révélé que les entreprises MEFCO-CI et OBAIN TECHNOLOGIE sont toutes deux comprises dans l'intervalle des seuils des offres anormalement basses ou élevées ;

Toutefois, l'autorité contractante a soutenu que l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIE ayant présenté une meilleure adéquation avec l'estimation administrative, la Commission lui a attribué le marché conformément aux prescriptions du dossier de consultation ;

En outre, elle a souligné que l'offre déclarée économiquement la plus avantageuse correspond à celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix ;

Par ailleurs, le CROU-D a fait noter que les mobiliers livrés en 2024 par l'entreprise TECHNO PRESTA, titulaire du marché, provenant des magasins de MEFCO ont présenté des défaillances prématurées qui ont affecté leur durabilité et leur fonctionnalité dans un délai relativement court, après leur mise en service, considérations qui ont été prises en compte dans l'appréciation globale de la qualité des fournitures proposées ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 07 juillet 2026, l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIE à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 08 juillet 2026, l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIE a indiqué n'avoir aucune observation dans la mesure où elle a participé à cette PSO en se conformant strictement aux critères contenus dans le dossier de consultation et que son offre a été régulièrement évaluée ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°125/2026/ARCOP/CRS du 25 juillet 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OF28/2026 introduit le 11 juin 2026 par l'entreprise MEFCO-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEFCO-CI conteste la méthode de calcul utilisée par la COPE pour la détermination des seuils des offres anormalement basses ou élevées au motif que le recours à cette méthode de calcul lui a valu d'être déclarée anormalement basse et de se voir inviter à justifier la réalité de son prix, alors qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

Que la requérante explique que pour la détermination de ces seuils, la COPE ayant retenu comme base de calcul les montants Hors Taxes (HT) des soumissions, elle aurait dû prendre également l'estimation administrative en Hors Taxes (HT), de sorte que son offre n'aurait pas été déclarée anormalement basse ;

Qu'elle ajoute que même dans l'hypothèse où la COPE aurait retenu comme base de calcul les montants Toutes Taxes Comprises (TTC) des soumissions, son offre n'aurait pas été déclarée anormalement basse ;

Qu'en outre, dans sa seconde correspondance en date du 06 juillet 2026 adressée à l'ARCOP, la requérante a indiqué ne pas avoir fourni d'échantillon de meubles à l'autorité contractante, mais qu'elle se propose de lui en fournir si elle le souhaite, afin de lever toute équivoque quant à la qualité de ses meubles ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 28 du Code des marchés publics « **les prix des marchés sont réputés couvrir tous les frais, charges et dépenses qui sont la conséquence nécessaire de l'exécution des travaux, fournitures ou services objet du marché, y compris les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération et assurer au titulaire un bénéfice.**

Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôts, droits ou taxes doivent viser les textes législatifs ou réglementaires, ainsi que les conventions, décisions ou actes prévoyant ces exonérations » ;

Qu'en outre, il résulte du point E2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), relatif à l'attribution « *Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées.*

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées).

La Commission écartera les offres anormalement basses en application des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics. Une offre est dite anormalement basse si elle est en dessous du seuil financier 80 % de M.

La méthode d'évaluation est la suivante :

Soit E : l'estimation administrative (confidentielle) du marché

P : la moyenne des offres financières des soumissionnaires qualifiés techniquement

SF : le Seuil Financier

M : la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation (E) et de la moyenne des offres (P).

$M = 0,70 \times (E) + 0,30 \times (P)$

$SF = 0,80 \times M$

La Commission écartera les offres anormalement élevées en application des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics. Une offre est dite anormalement élevée si elle est au-dessus du seuil financier 120 % de M. La méthode d'évaluation est la suivante :

Soit E : l'estimation administrative (confidentielle) du marché

P : la moyenne des offres financières des soumissionnaires qualifiés techniquement

SF : le Seuil Financier

M : la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation (E) et de la moyenne des offres (P).

$M = 0,70 \times (E) + 0,30 \times (P)$

$SF = 1,2 \times M$

Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 50 pour cent.

Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : 25 pour cent. » ;

Que par ailleurs, les points 5 et 7 des clauses du contrat stipule que « le montant des livraisons est de : FCFA TTC (insérer le montant du contrat) » et « les impôts, droit et taxes sont exigibles » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les entreprises OBAIN TECHNOLOGIES, MAKASA GLOBAL BUSINESS et MEFCO-CI, astreintes à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ont respectivement proposé comme offre financière un montant TTC de quarante-cinq millions sept cent quarante-et-un mille cinq cent vingt (45.741.520) FCFA, trente-et-un millions trois cent quarante mille huit cent (31.340.800) FCFA et quarante-deux millions huit cent soixante-dix mille cinq cent vingt (42.870.520) FCFA et la société LA CANTINIERE, assujettie à la Taxes de l'Etat de l'Entreprenant (TEE), a fait une proposition financière en TTC de soixante-dix-huit millions vingt-huit mille six cent cinquante (78.028.650) FCFA ;

Qu'aussi, dans le cadre de la détermination des seuils des offres anormalement basses ou élevées, la COPE a pris en compte les montants des offres financières exprimées en HT, si bien que la requérante estime que l'estimation administrative aurait dû être également exprimée en Hors Taxes (HT), dès lors que les montants des offres financières ont été prises en HT ;

Que cependant, suite à la saisine de l'ARCOP, la COPE après avoir reconnu que cette méthode de calcul ne correspond pas à la pratique habituellement observée dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, a analysé les différentes hypothèses envisageables, ce qui lui a permis de constater que les offres des entreprises MEFCO-CI d'un montant de quarante-deux millions huit cent soixante-dix mille cinq cent vingt (42.870.520) FCFA et OBAIN TECHNOLOGIES d'un montant de quarante-cinq millions sept cent quarante-et-un mille cinq cent vingt (45.741.520) FCFA sont comprises dans l'intervalle des seuils financiers admissibles ;

Que toutefois, bien que l'offre de l'entreprise MEFCO-CI soit moins disante que celle de l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIES, la COPE a jugé que l'offre de cette entreprise présentait une meilleure adéquation avec l'estimation administrative établie par l'autorité contractante ;

Que selon l'autorité contractante, une offre jugée économiquement la plus avantageuse ne correspond pas nécessairement à l'offre la moins disante, mais prend en compte les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres, à savoir le prix, la qualité technique, le délai d'exécution et l'offre comprise dans l'intervalle des seuils ;

Or, l'offre de l'entreprise MEFCO-CI a été déclarée techniquement conforme parce qu'elle a satisfait au critère relatif à la qualité technique et au délai d'exécution ;

Qu'en outre, elle a proposé un meilleur prix de sorte que son offre présente le meilleur rapport qualité-coût ;

Que par ailleurs, l'argument de l'autorité contractante selon lequel elle aurait tenu compte des retours d'expériences issues de précédentes prestations exécutées à son profit, expliquant que les mobiliers fournis en

2024 par l'entreprise TECHNO PRESTA, provenant des magasins de MEFCO ont présenté des défaillances prématurées ayant affecté leur durabilité et leur fonctionnalité dans un délai relativement court, ne saurait prospérer en l'espèce ;

Qu'en effet, non seulement l'entreprise MEFCO-CI n'était pas le titulaire de ce marché mais plutôt l'entreprise TECHNO PRESTA, mais également, la requérante s'est proposée de fournir à l'autorité contractante, un échantillon de ses meubles si elle le souhaite, afin de lever toute équivoque quant à leur qualité ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de l'entreprise MEFCO-CI présentant un meilleur rapport qualité coût, c'est à tort que la COPE a attribué le marché à l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIES ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer l'entreprise MEFCO-CI bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°OF28/2026 ;

DECIDE :

1. L'entreprise MEFCO-CI est bien fondée en sa contestation ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OF28/2026 ;
3. Il est enjoint au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa de reprendre le jugement de ladite PSO en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEFCO-CI et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE